

jour du décès et seront de huit mois lorsque le décès sera arrivé dans les archipels des Gambier, des Iles-Sous-le-Vent, des Marquises et des Tuamotu ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 7. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

---

° 219. — ARRÊTÉ accordant la franchise postale au service du Trésor et aux agents de perception pour l'expédition des avertissements ne donnant pas lieu à répétition de frais.

(Du 26 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 58 de l'arrêté du 16 février 1881 sur la perception des contributions directes dans la colonie;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 21 janvier 1876 sur le service des Postes dans la colonie;

Vu les difficultés qu'éprouvent les services chargés de la perception pour la remise aux contribuables des feuilles d'avertissement et sommations sans frais établis en vue de l'exécution des rôles;

Attendu que le service de la Police, chargé de la remise de ces documents par l'article 58 de l'arrêté précité du 16 février 1881, ne dispose pas d'un personnel suffisant pour assurer cette distribution; qu'il convient, par suite, de limiter l'intervention de ce service au cas où lesdits documents n'ayant pu parvenir aux destinataires par la voie postale, il devient nécessaire de rechercher plus activement ces contribuables;